



Arrêté de Stationnement n° 005/2026

Le Maire de Caumont-sur-Durance,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 225 et R 411-3 à R 411-8 ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;
- Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant règlementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1073 du 03 décembre 1973, 75.131 du 07 mars 1975 ;
- Vu le décret n° 69.150 du 05 février 1969, concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973 et 15 juillet 1974 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2011-08-26-0050-DDPP du 28 août 2011 relatif à la lutte contre la maladie du chancré coloré du platane dans le département de Vaucluse ;
- Vu l'arrêté du Maire n°289/2024 Réglementant la circulation routière et le stationnement dans l'agglomération de Caumont sur Durance ;
- Suite à la demande de stationnement effectuée le 12 décembre 2025 Les Restos du Cœur « Sud Luberon » prévoient d'installer un camion à partir du 14 janvier 2026. Celui-ci sera présent chaque mercredi à 10h00, au 19 Chemin de la Loge, 84510 Caumont-sur-Durance

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est donnée aux Restos du Coeur, d'installer un camion à partir du 14 janvier 2026. Celui-ci sera présent chaque mercredi à 10h00, au 19 Chemin de la Loge, 84510 Caumont-sur-Durance.

Article 2 : Les Restos du Cœur devront gérer la coactivité et le passage des usagers.

Article 3 : Les Restos du Coeur sont responsables de tous les accidents ou dommage pouvant résulter de l'exécution du déménagement.

Article 4 : Le Présent arrêté sera affiché par Les Restos du Cœur aux limites du déménagement.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée aux Restos du Cœur pour exécution, à Monsieur le Premier Adjoint, à Monsieur le Chef de la Police Municipale, au service de collecte des ordures ménagères du Grand Avignon, à la Poste et au Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Caumont-sur-Durance et au SDIS.



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.